



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

**Décision**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**  
**après examen au cas par cas de la création du zonage**  
**d'assainissement de CASTIFAO**

**N° MRAe**  
**2024CORSE / DK04**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2024CORSE / DK04, relative à la création du zonage d'assainissement de CASTIFAO déposée par la commune, reçue le 7 février 2024 ;

**Vu** la saisine de l'ARS Corse en date du 19 mars 2024 ;

**Vu** la carte communale approuvée en mars 2011 ;

**Considérant** que la commune de Castifao, d'une superficie de 42,15 km<sup>2</sup>, compte 145 habitants (recensement 2018) et 390 habitants en période estivale ;

**Considérant** que la création du zonage d'assainissement de la commune consiste à définir les zones d'assainissement collectif et non collectif à l'échelle de la commune ;

**Considérant** que le village historique est classé en assainissement collectif ;

**Considérant** que la commune ne dispose actuellement pas de station de traitement des eaux usées ; les effluents étant actuellement déversés directement dans les ruisseaux de Canale et de Frescolina ;

**Considérant** que la commune prévoit la création d'une station d'épuration de 250 EH (filière envisagée : station macrophyte) en sortie du village pour améliorer la situation actuelle et traiter les effluents du village ;

**Considérant** que la commune prévoit également des travaux pour réduire les intrusions d'eau claire parasite, notamment le remplacement de deux tronçons identifiés comme sensibles ;

**Considérant** que l'ensemble des secteurs constructibles identifiés dans la carte communale situés dans la plaine sont classés en assainissement non collectif et que la perméabilité des sols permet l'implantation de ce type d'assainissement ;

**Considérant** que le diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif est en cours de réalisation (67 installations diagnostiquées sur 81) et que le dossier identifie les réhabilitations nécessaires des dispositifs non conformes (61 réhabilitations partielles ou totales à réaliser sur les 67 installations diagnostiquées) ;

**Considérant** également que les habitations, actuellement en assainissement non collectif au sein du village, devront se raccorder au réseau collectif ;

**Considérant** qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la création du zonage d'assainissement de CASTIFAO n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de création du zonage d'assainissement de CASTIFAO **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 12 avril 2024,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



### **Voies et délais de recours :**

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse  
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages  
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA